

N°CC/46/5.8/2022-66

DECISION COMMUNAUTAIRE

Décision de conseil et de représentation de la Communauté d'Agglomération
Affaire Nathalie WINDELS c/Communauté d'Agglomération LES SORGUES DU
COMTAT

Le Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° DE/46/5.4/21.03.2022-5 du 21 mars 2022 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » délègue au Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre toutes décisions sur les matières énumérées à l'article L.2122-22 susvisé ;

CONSIDERANT une première requête introduite par Madame WINDELS NATHALIE le 7 avril 2021 tendant à faire annuler la décision de la Communauté de communes en date du 8 février 2021 de ne pas lui accorder la protection fonctionnelle demandée et à la condamner à verser la somme de 2 000 € au titre de l'article L.761 du code de justice administrative pendante devant le tribunal administratif de Nîmes ;

CONSIDERANT une seconde requête introduite par Madame WINDELS NATHALIE le 19 octobre 2021 et tendant à faire condamner la Communauté de communes à lui verser une somme minimale de 28 000 euros et à la condamner à verser des sommes à estimer au titre de l'article L.761 du code de justice administrative ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assister, de représenter la Communauté d'Agglomération et de défendre ses intérêts dans cette action indemnitaire intentée contre elle ;

DECIDE

DE DEFENDRE la Communauté d'Agglomération dans ce dossier, en première instance comme en cas d'appel éventuel ou de cassation ;

DE CHARGER la SELARL « LEGITIMA », représentée par Maître Patrice COSSALTER, demeurant 66, rue d'Anvers à 69007 LYON, de conseiller, représenter la Communauté d'Agglomération et de défendre ses intérêts pendant toute la durée de cette affaire.

DE CHARGER également la SELARL « LEGITIMA », de prendre avec les administrations et la juridiction compétente, tous contacts qui seraient nécessaires au traitement de ces dossiers.

PRECISE que les crédits nécessaires au paiement des honoraires seront prévus à l'article 6226 du budget.

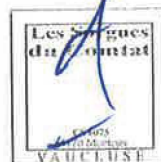
Le Président,



Monteux, le 19 avril 2022

Christian GROS,

Président de la Communauté d'Agglomération
« Les Sorgues du Comtat »



Acte exécutoire
Loi n°82-213 du 2 mars 1982 ;
Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;
Envoyé le : 21 avril 2022
Affiché le : 21 avril 2022